CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché de prestations intellectuelles

OBJET

Expertise sur l'évaluation des engagements de l'État au titre du soutien aux énergies renouvelables et à la péréquation tarifaire dans le cadre de la certification des comptes de l'État de l'exercice 2020

Sous-cycle :
« Transferts, interventions et fonctionnement »

COUR DES COMPTES
13 Rue Cambon
75001 PARIS

DAFCG_ENR_2020

°

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1 OBJET 3
1.2 TYPE ET FORME DU MARCHÉ 3
1.3 DÉCOMPOSITION 3
1.4 DURÉE 3
1.5 LIEU D'EXÉCUTION 4
1.6 RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 4

2 PIECES CONTRACTUELLES 4

3 INTERLOCUTEURS 4

3.1 REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE 4
3.2 REPRÉSENTANT DU TITULAIRE 4
3.3 MISE EN PLACE DE L'ÉQUIPE AFFECTÉE AU PROJET 4
3.4 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS 4

4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 5

4.1 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS 5
4.2 CONDITIONS SANITAIRES EN PERIODE D'ÉPIDEMIE COVID 19 5

5 SOUS-TRAITANCE 6

6 REGIME FINANCIER 6

6.1 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX 6
6.2 ACTUALISATION 6
6.3 AVANCE 7

7 ADMISSIONS DES PRESTATIONS 7

8 MODALITES DE REGLEMENT 8

8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS 8
8.2 PRÉSENTATION DES FACTURES 8
8.3 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT 8
8.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS 9
8.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 9

9 PENALITES 9

10 ASSURANCE ET RESPONSABILITE 10

11 RESILIATION 10

12 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 10

13 DEROGATIONS 11

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET

Le présent marché porte sur une mission d'expertise sur l'évaluation des engagements de l'État au titre du soutien aux énergies renouvelables et à la péréquation tarifaire dans le cadre de la certification des comptes de l'État de l'exercice 2020 (sous-cycle : « Transferts, interventions et fonctionnement »).

1.2 TYPE ET FORME DU MARCHE

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.
Il est dit « mono-attributaire », c'est-à-dire attribué à un titulaire unique.

1.3 DECOMPOSITION

Le marché est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle :

- tranche ferme : évaluation des engagements hors bilan relatifs aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en métropole continentale ;
- tranche optionnelle : évaluation des engagements hors bilan relatifs aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la péréquation dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental (ZNI).

La tranche ferme démarre à compter de la notification du marché.

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision de la personne publique, notifiée au titulaire par tout moyen faisant foi.

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle intervient dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du marché. Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ou de dédit, dans le cas où la tranche optionnelle serait affermie avec retard ou ne serait pas affermie.

Le descriptif des missions figure à l'article 3.4 du CCTP.

1.4 DUREE

Le marché débute à compter de sa date de notification et se termine après réception et acceptation des livrables définitifs. Il n'est pas reconductible.

Le calendrier d'exécution des prestations est précisé à l'article 4.2 du CCTP.

Le titulaire s'engage à respecter ces délais, sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 9.

1.5 LIEU D'EXECUTION

Les prestations ont lieu dans les locaux du prestataire ou dans ceux de la personne publique, si nécessaire.

1.6 REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation des résultats est soumise à l'option B du CCAG PI (article 25) : « cession des droits d'exploitation sur les résultats ».

2 PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Pièces particulière :
  - l'acte d'engagement ;
  - le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
  - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
  - le cadre de réponse technique, complété ;

- Pièce générale :
  - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, en vigueur à la date de remise des offres. Ce document est consultable sur le site de Légifrance et est réputé connu par le titulaire.

3 INTERLOCUTEURS

3.1 REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Dès la notification du marché, la personne publique désigne un interlocuteur unique chargé du suivi de l'exécution des prestations.

Le département de la commande publique et de la politique achat de la Cour des comptes (dcppa@ccomptes.fr) est l'interlocuteur désigné pour toute information relative au suivi administratif du marché.

3.2 REPRESENTANT DU TITULAIRE

L'interlocuteur unique désigné par le titulaire au stade de son offre, est, responsable de la mission et chargé de la coordination des prestations.

3.3 MISE EN PLACE DE L'EQUIPE AFFECTEE AU PROJET

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché les intervenants dont les profils figurent dans son offre.

3.4 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant la durée d'exécution du marché, tout changement de l'interlocuteur dédié désigné par le titulaire doit impérativement être signalé au représentant de la personne publique, en respectant un préavis de quinze (15) jours minimum.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer à la personne publique un intervenant d'un profil équivalent et prend les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas retardée ou compromise. La proposition de remplacement est soumise à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

De même, pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, dans un délai maximal de cinq (5) jours.

Le non agrément d'un intervenant du titulaire par la personne publique ne saurait exonérer le titulaire de ses obligations de résultat et du respect du calendrier des prestations. Le remplacement de personnels ne peut, en aucun cas, justifier d'une augmentation du coût des prestations.

4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité en application de l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les intervenants sont, de ce fait, soumis à une obligation de parfaite discrétion et de confidentialité sur toute information qu'ils seraient amenés à connaître dans le cadre de leur mission.

Les obligations de confidentialité s'appliquent aux éventuels sous-traitants du titulaire.

4.2 CONDITIONS SANITAIRES EN PERIODE D'EPIDEMIE COVID 19

Le titulaire est réputé connaître parfaitement le détail des recommandations du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020 et les dispositions du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salarié, publié par le ministère du travail (version du 9 mai 2020).

En cas d'intervention dans les locaux de la personne publique, le titulaire s'engage à faire notamment respecter par ses personnels (directs et sous-traitants éventuels) les conditions d'exécution suivantes :

- respect strict des gestes barrières et en particulier :
  - d'une distance minimale d'un mètre entre les personnes à tout moment, sauf consigne particulière ;
  - désinfection des mains dès l'entrée du bâtiment en utilisant le gel hydro-alcoolique mis à disposition ;
  - lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon, au cours de la journée;
- port d'un masque obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être garantie ;
- formation des personnels à l'utilisation et au recyclage des masques ;

- faire rentrer chez elle, avec le port d'un masque chirurgical, tout intervenant présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, température, perte d'odorat et/ou du goût ;
- présentation aux personnels de l'organisation exceptionnelle et rappel des consignes « Covid » avant chaque intervention dans les locaux de la personne publique.

5 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations à condition d'avoir obtenu préalablement, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) :

- précisant notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant :
- remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire ;
- accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :
    - des formulaires DC1 et DC2 joints au présent DCE ;
    - d'une attestation d'assurance civile ;
    - d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
    - d'un RIB.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

6 REGIME FINANCIER

6.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les prix sont complets et comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que les éventuels frais de déplacement.

Les prestations sont rémunérées, conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),qui fait apparaître pour chacune des tranches :

- le nombre prévisionnel de jours nécessaires à l'exécution des prestations, ventilé selon les catégories d'intervenants ;
- le prix unitaire en jour-homme et par catégorie d'intervenants.

6.2 ACTUALISATION

Le prix est ferme pendant toute la durée du marché.

Le mois « *M0* » d'établissement du prix du marché est le mois de remise des offres.

Le prix est actualisable si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat l'a fixé dans son offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans ce cas, l'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations, en application de la formule suivante :

$$In = Io \times \frac{ICHT\text{-}N\ (n\text{-}3)}{ICHT\text{-}No}$$

avec :

- In = prix actualisé
- Io = prix initial
- ICHT-N (n-3) = valeur connue de l'indice mensuel du coût horaire du travail tous salariés dans les activités de services administratifs et de soutien (identifiant INSEE : 001565196) à la date de commencement des prestations moins 3 mois.
- ICHT-N = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail tous salariés dans les activités de services administratifs et de soutien (identifiant INSEE : 001565196) au mois « *M0* » d'établissement du prix du marché.

6.3 AVANCE

Sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution des prestations est supérieur à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si cette durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à 15 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Dans le cas où le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151.-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 20 %.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux *articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21* du Code de la commande publique.

L'avance est versée au titulaire pour chaque tranche conformément aux dispositions de l'article R. 2191-13 du Code de la commande publique.

7 ADMISSIONS DES PRESTATIONS

Les opérations de vérifications ont lieu conformément à l'article 26 du CCAG-PI.

Pour chaque étape les opérations de vérification concernent :

- le(s) rapport(s) provisoire(s) ;
- le(s) rapport(s) définitif(s).

La décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet prévue à l'article 27.1 du CCAG-PI prend la forme d'un courrier (mail, lettre ou tout autre moyen faisant foi) adressé au titulaire par le représentant de la personne publique chargé des opérations de vérifications.

8 MODALITES DE REGLEMENT

8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG - Prestations intellectuelles.

8.2 PRESENTATION DES FACTURES

Les factures sont obligatoirement transmises de manière électronique via le portail : https://chorus-pro.gouv.fr

Toute réception d'une facture par un autre canal de transmission sera rejetée.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et, le cas échéant, le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent les mentions suivantes :

- leur date d'émission ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire et leur numéro d'identité ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le code d'identification du service en charge du paiement : FAC9510075
- le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix forfaitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

8.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont réglées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures (date d'horodatage par le système d'information budgétaire et comptable de l'État).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au

premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le calcul des intérêts moratoires s'effectue sur la base du montant total TTC des prestations, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, révisions et pénalités.

8.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-Prestations intellectuelles.

8.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité des prestations faisant l'objet du présent marché. Les prestations sous-traitées doivent être claires, précises et énoncées préalablement. Tous ces éléments sont soumis à l'appréciation de la personne publique qui se réserve le droit de récuser toute personne dont la participation lui paraitrait inopportune.

Le paiement du sous-traitant s'effectue selon les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du Code de la commande publique.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours (15) à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

Le mandataire du groupement doit signer la demande de paiement.

9 PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité, applicable de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités n'ont aucun caractère libératoire des obligations contractuelles du titulaire.

Type de pénalité	Montant
Retard dans l'exécution des prestations	**300 €** par jour calendaire de retard
Retard dans la remise de livrable	**300 €** par jour calendaire de retard
Type de pénalité	**Montant**
Retard dans la remise d'un livrable pour lesquel des précisions ou des compléments auront été demandés	**100 €** par jour calendaire de retard

Absence non justifiée ou retard de plus de 30 minutes à une réunion fixée par la Cour des comptes	**150 €** par absence ou retard
Non-respect des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié	**10 %** du montant TTC du marché Le montant de cette pénalité ne peut excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG- Prestations intellectuelles, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit des contrats d'assurances dont les garanties permettent de couvrir toute l'ampleur des prestations objets du présent marché.

Pour ce faire, il produit une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, les garanties souscrites et tout dommage corporel, sans limite.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues.

11 RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-Prestations intellectuelles.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par la personne publique, le titulaire perçoit à titre d'indemnisation une somme forfaitaire correspondant à 5 % du montant hors taxes initial diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude dans les documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R . 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique,

Dans ce cas, la personne publique se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en application de l'article 36 du CCAG – Prestations intellectuelles.

12 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Paris est seul compétent en la matière.

Tous les documents, correspondances ou demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13 DEROGATIONS

Les articles suivants dérogent au CCAG – Prestations intellectuelles :

Article CCAP		Article CCAG	
2	Pièces contractuelles	4.1	
9	Pénalités	14	